

1

DÉCRET N° 93-132 DU 29 JANVIER 1993*modifié*

Article 4.- Le conseil d'administration choisit en son sein, à la majorité de ses membres et au scrutin secret, un président et un vice-président.

Il peut nommer hors de ses membres un délégué général chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil et la gestion courante du comité.